



Saint Mamert du Gard, le 1er juillet 2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION

Objet : ORGANISATION FÊTE VOTIVE 2024

Le Maire de la Commune de Saint Mamert-du-Gard,

- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-1 et L.2222-11,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R 411-28, R.412-28, R.417-10, Vu le Décret n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de Police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de Circulation Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8è partie-signalisation temporaire) approuvée par Arrêté Ministériel des 5 et 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-11 et son article L.3334-2,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages notamment l'article 3 alinéa 3.1,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 01/08/2017 relatif au règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
- Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du 23 avril 2019 relatif à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,
- Vu la circulaire de Monsieur Je Préfet du 15 juin 2015 relative à la réglementation des manifestations taurines,
- Vu la demande d'organisation de la fête en date du 30/05/2024, présentée par M Thomas SECOMANDI président de l'Association Jeunesse Saint Mamertoise,
- Vu les arrêtés n°2024/197, et n° 2024/194 réglementant le stationnement et la circulation sur la Route de Nîmes (RD1),
- Vu l'arrêté n°2024/195 réglementant le stationnement et la circulation sur la place de l'Eglise
- Vu l'arrêté n°2024/196 réglementant le stationnement et la circulation sur la place de la poste,

- Vu la police d'assurance responsabilité civile organisateur et l'assurance locaux et biens multirisque contractée auprès de l'assurance MAIF,

- Vu les attestations d'assurance des manadiers :

* GROUPAMA : manade LERON qui assurera les bandidos de v
et 21h30

*ALLIANZ : manade DU SEDEN qui assurera l'abrivado du samedi 06/07/2024 à 11h00 et la
bandide de 17h30

*ALLIANZ : manade ARLATENCO, qui assurera les bandidos du samedi 06/07/2024 à 17h30
et 21h30

- Considérant qu'à l'occasion de la fête votive 2024, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer en toute sécurité le déroulement de l'ensemble des manifestations,
- Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun ;
- Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;
- Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants ;
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien du bon ordre et prévenir tout danger pendant la fête votive 2024,
- Considérant que pendant les manifestations taurines, il est nécessaire, en terme de sécurité routière, de réglementer momentanément la circulation routière sur le tronçon de la routes départementale RD 01 route de Nîmes lors des abrivados et bandidos.

Il y a lieu prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pendant la durée de la fête du 04/07/2024 au 7/07/2024.

Le programme de la fête et des manifestations taurines sera le suivant :

Jeudi 04.07.2024 :

19h00 : apéritif animé Place de l'église

20h30 : repas à la population

Vendredi 05.07.2024 :

18h30 : Bandido manade LERON

19h30 : Apéritif animé place de l'église

21h30 : Bandido manade LERON

22h30 : Bal place de l'église

Samedi 06.07.2024 :

10h00 : Petit-déjeuner au bar la p'tite mousse atypique

11h00 : Abrivado manade du SEDEN 12h00 : apéritif animé au bar la p'tite mousse atypique

15h00 : concours de boules

16h00 : Roussataïo offert par Nîmes Métropole
17h30 : Bandido manade du SEDEN et manade ARLATENCO
19h30 : Apéritif animé place de l'église
21h30 : Bandido manade ARLATENCO
22h30 : Bal place de l'église

Article 2 : Au cours des festivités, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée sur les parcours des abrivados et bandidos.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : Il est interdit de précéder le groupe de cavaliers et de taureaux en véhicule ou engin à moteur. Il est de même interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui se seraient échappés des abrivados ou bandidos.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux.
De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

Article 5 : Toute entrave au déroulement normal des abrivados et des bandidos, soit par l'établissement d'obstacles sur leur passage (cartons, rouleau de papier, inflammation d'objets divers et jets de pétards) soit par le jet de tout produit solide ou liquide sur les cavaliers et les taureaux, est interdit. Lors des abrivados, il est interdit de faire obstacle, de quelque manière que ce soit.

Article 6 : Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des abrivados et bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance de l'association « Jeunesse Saint Mamertoise » qui sera chargée d'informer et d'orienter le public et de faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

Article 7 : L'Association Jeunesse Saint Mamertoise est chargée de la mise en place, sur les principales voies d'accès de la ville de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine.

Article 8 : Le public est prévenu des risques encourus lors de manifestations taurines par des panneaux et affiches en deux langues (français, Anglais) disposés à cet effet aux abords du parcours.

Il est également prévenu de l'arrivée et de la fin des manifestations taurines par un dispositif sonore audible sur tout le parcours. Ce signal sera effectué par l'un des membres de l'association (AJSM) organisatrice de la fête votive celui-ci ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

Article 9 : Un véhicule de secours de l'association « Les secours d'Azord 30980 Saint Dionisy, sera stationné aux abords du parcours, pendant les abrivados et les bandidos. Les pompiers seront appelés en cas de nécessité.

Article 10 : Le nombre de taureaux et de vaches composant les abrivados et bandidos est de 4. A titre exceptionnel et après accord du maire, il pourra être porté à 6 ou à 8 pour les bandidos.

Article 11 : Afin de permettre une bonne organisation des abrivados, bandidos et roussataïo, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parcours. Les barrières fixes seront verrouillées (au moins 1/2 heure avant le début de la manifestation) et déverrouillées par les organisateurs à chaque manifestation sur les principaux ou à la demande des riverains.

Article 12 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 48 heures avant la manifestation.

Article 13 : La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour un non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 16 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Monsieur Le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint Chaptès.

Le Maire,

Catherine BERGOGNE



Notifié au président de l'AJSM
A Saint Mamert le

Pour Thomas Secouroux